

Réforme du chômage 2026 : Le CPAS d'Anthisnes vous informe

Perte de vos allocations de chômage ou d'insertion en 2026 ?

Le CPAS d'Anthisnes vous accompagne et vous explique quand et comment introduire une demande d'aide.

À partir du 1er janvier 2026, de nouvelles mesures gouvernementales en matière d'allocations de chômage entreront en vigueur.

Si vous perdiez le bénéfice des allocations de chômage et que vous résidez effectivement sur Anthisnes, sachez que le CPAS peut examiner votre situation afin de vérifier si vous êtes dans les conditions pour obtenir une aide financière. Effectivement, la législation qui régit les CPAS est différente de celle du chômage.

Vous trouverez les éléments d'information essentiels ci-dessous.

ATTENTION : d'ici au 02 janvier 2026 votre interlocuteur principal demeure l'ONEM – Call center : 02 515 14 14

Quand introduire une demande ?

Attention ! Il est inutile de vous présenter au CPAS avant la fin de vos allocations de chômage car votre situation pourrait encore évoluer et nous ne pouvons statuer sur une situation qui n'est pas encore d'actualité.

- Exemple 1 : Si vous êtes susceptible d'être exclu(e) le 31 décembre 2025, contactez le CPAS à partir du 2 janvier 2026 ;
- Exemple 2 : Si vous êtes susceptible d'être exclu(e) le 28 février 2026, contactez le CPAS à partir du 1^{er} mars 2026 ;
- Exemple 3 : Si vous êtes susceptible d'être exclu(e) le 31 mars 2026, contactez le CPAS à partir du 1^{er} avril 2026.

Quelles sont les conditions d'accès au revenu d'intégration ?

Les principales conditions pour avoir droit au revenu d'intégration via le CPAS sont les suivantes :

Vous devez résider sur le territoire de la commune d'Anthisnes. La loi impose une visite à domicile afin de vérifier cette résidence effective.

Le CPAS tient compte de vos ressources et le cas échéant des ressources des personnes avec qui vous constituez un ménage. Vous devez dès lors informer le CPAS de toutes ces ressources.

Enfin, les personnes admises au revenu d'intégration doivent être disposées à travailler et le démontrer.

Les règles qui s'appliquent au CPAS diffèrent de celles du chômage, ce qui signifie que le montant auquel vous pourriez avoir droit peut être différent de celui que vous perceviez auparavant.

Quels sont les documents nécessaires ?

Lorsque vous introduirez votre demande, il est important d'apporter tous les documents utiles pour attester de votre situation en plus des informations auxquelles le CPAS a accès via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Ainsi vous devrez vous munir dans un premier temps :

- De votre document d'identité ou de votre titre de séjour ;
- De la notification papier de votre exclusion du chômage, ou à défaut le courrier de l'ONEM vous informant de votre exclusion ;
- Des documents liés à vos ressources personnelles et du ménage le cas échéant (fiche salariale, pensions, allocations de chômage ou de mutuelle pension alimentaire, ...) ;
- Les informations liées à votre logement (bail ou acte de propriété) ;
- En cas de divorce les jugements qui en découlent (divorce, pension alimentaire, ...) ;
- Les données liées à votre insertion socio-professionnelle (attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, certificat médical éventuel, contrat de travail, diplôme, résultats scolaires, ...).
- Mutuelle (vignettes, ...).
-

L'assistante sociale pourra solliciter d'autres documents en fonction de votre situation.

Vous devez vous munir des documents qui concernent votre propre situation mais aussi celle des personnes avec qui vous constituez un ménage ainsi que celle des enfants majeurs et de vos parents s'ils vivent avec vous (notamment en ce qui concerne les ressources de chacun).

En cas d'octroi d'une aide, vous serez également invité à fournir les informations suivantes : le dernier diplôme que vous avez obtenu (secondaire ou supérieur), la liste des formations que vous avez suivies et réussies, la liste des emplois que vous avez occupés et leur durée. Vous préciserez l'année de chacune de ces activités. Toutes ces informations permettront de traiter votre demande dans les meilleurs délais et en respectant les obligations auxquelles les CPAS sont soumis.

Où vous présenter ?

Au CPAS d'Anthisnes à partir du 02 janvier mais afin de vous accueillir de la meilleure manière nous suggérons que vous preniez un rendez-vous auprès de :

- Madame DHÔTE Astrid – 04 383 70 79 – astrid.dhote@anthisnes.be
- Madame VRYDAGHS Florence – 04 388 41 18 – florence.vrydaghs@anthisnes.be

Comment fonctionnent l'enquête et la décision ?

Une fois votre demande introduite, le CPAS entame une enquête sociale. Une décision sera prise dans les 30 jours qui suivent votre demande. Nous attirons votre attention sur votre obligation de collaborer à cette enquête sociale.

Nous savons que ces mesures suscitent de l'inquiétude et de l'incertitude. C'est pourquoi le CPAS d'Anthisnes met tout en œuvre pour vous accueillir dans les meilleures conditions, vous fournir une information claire et traiter vos dossiers dans les délais légaux.

Le CPAS ne peut pas répondre aux questions relatives aux modalités d'exclusion du chômage, à une dispense de recherche d'emploi, aux métiers en pénurie...

Nous rappelons d'ailleurs que nous ne sommes pas à l'origine de cette réforme relative aux allocations de chômage.

Pour aller plus loin : Foire aux questions

1. Quand introduire ma demande d'aide au CPAS ?

Il est inutile de vous présenter au CPAS avant la fin de vos allocations de chômage car votre situation pourrait encore évoluer et nous ne pouvons statuer sur une situation qui n'est pas encore d'actualité.

Le mieux, c'est de prendre rendez-vous à partir du 2 janvier 2026 si vos allocations de chômage prennent fin le 31 décembre 2025.

Faites de même à partir du 1^{er} mars si vos allocations de chômage prennent fin le 28 février 2026. Et enfin à partir du 1^{er} avril si vos allocations de chômage prennent fin le 31 mars 2026.

2. Quelles sont les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration ?

Pour avoir droit au revenu d'intégration via le CPAS, vous devez résider sur le territoire de la commune d'Anthisnes. La loi impose une visite à domicile afin de vérifier cette résidence effective.

Le CPAS tient compte des ressources des personnes avec qui vous constituez un ménage et d'une série d'autres ressources dont vous disposeriez. Vous devez dès lors informer le CPAS de toutes ces ressources.

Enfin, les personnes admises au revenu d'intégration doivent être disposées à travailler et le démontrer.

Les règles qui s'appliquent au CPAS diffèrent de celles du chômage, ce qui signifie que le montant auquel vous pourriez avoir droit peut être différent de celui que vous perceviez auparavant.

3. Quels documents dois-je apporter lors de ma demande ?

Lorsque vous introduirez votre demande, il est important d'apporter tous les documents utiles pour attester de votre situation en plus des informations auxquelles le CPAS a accès via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

La liste indicative des documents qui peuvent compléter votre demande est la suivante :

- La notification papier de votre exclusion du chômage, ou à défaut le courrier de l'ONEM
- De votre document d'identité ou de votre titre de séjour ;
- De la notification papier de votre exclusion du chômage, ou à défaut le courrier de l'ONEM vous informant de votre exclusion ;
- Des documents liés à vos ressources personnelles et du ménage le cas échéant (fiche salariale, pensions, allocations de chômage ou de mutuelle pension alimentaire, allocations familiales, ...) ;
- Les informations liées à votre logement (bail ou acte de propriété) ;
- En cas de divorce les jugements qui en découlent (divorce, pension alimentaire, ...) ;
- Insertion socio-professionnelle (attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, certificat médical éventuel, contrat de travail, diplôme, résultats scolaires, ...).
- Mutuelle (vignettes, ...).

Vous devez vous munir des documents qui concernent votre propre situation mais aussi celle des personnes avec qui vous constituez un ménage ainsi que celle des enfants majeurs et de vos parents s'ils vivent avec vous (notamment en ce qui concerne les ressources de chacun).

En cas d'octroi d'une aide, vous serez également invité à fournir les informations suivantes : le dernier diplôme que vous avez obtenu (secondaire ou supérieur), la liste des formations que vous avez suivies et réussies, la listes des emplois que vous avez occupés et leur durée.

Toutes ces informations permettront de traiter votre demande dans les meilleurs délais.

4. Combien de temps faut-il pour obtenir une décision ?

Une fois votre demande introduite, le CPAS entame une enquête sociale. Une décision sera prise dans les 30 jours qui suivent votre demande.

5. Que se passe-t-il si mon dossier est accepté ?

C'est le conseil de l'action sociale qui prend la décision d'octroyer une aide. Attention : ce n'est donc pas l'assistante sociale qui prend la décision !

Si vous le désirez, vous pouvez demander à être entendu par le conseil de l'action sociale.

La décision du conseil est notifiée par courrier dans les 8 jours qui suivent la décision. Le paiement de l'aide se fait à terme échu. Par exemple, l'aide octroyée pour janvier est payée fin janvier.

6. Où puis-je obtenir des informations complémentaires sur la réforme du chômage ?

- Le Forem, la FGTB et la CSC organisent des séances d'information collectives. Vous pouvez contacter ces organismes pour toute question à ce propos.
- La CAPAC a créé une page spécifique dédiée : [:https://hvw-capac.fgov.be/fr/allocations/chomage/la-reforme-du-chomage](https://hvw-capac.fgov.be/fr/allocations/chomage/la-reforme-du-chomage)

7. Puis-je déposer mes documents avant le 31 décembre 2025 pour gagner du temps ?

Non, il n'est pas utile de fournir des documents avant la date d'introduction de votre demande. Ces documents ne seront plus pertinents lors de l'introduction de votre demande c'est-à-dire après la fin de vos allocations de chômage. Votre dossier ne sera donc pas traité plus vite.

8. Quelles solutions après la fin de mes droits au chômage ?

Au niveau de l'emploi :

Le Forem travaille en partenariat avec de nombreuses entreprises et employeurs. Il peut vous aider à optimiser vos démarches et augmenter vos chances de décrocher un emploi. Vous aurez ainsi accès à des offres correspondant à votre profil, mais aussi à un soutien en matière d'orientation ou de reconversion professionnelle, grâce à un suivi personnalisé et des conseils adaptés.

A noter qu'il existe à Comblain-au-Pont une maison de l'emploi qui reprend une grande partie des services du Forem (Rue du Grand Pré 25, 4170 Comblain-au-Pont - téléphone : 04 230 00 07)

Vous pouvez aussi vous inscrire dans les agences d'intérim. Si vous maintenez un contact régulier avec elles, elles penseront plus facilement à vous dès qu'une offre correspondra à vos compétences.

Enfin, n'hésitez pas à parler de votre recherche d'emploi autour de vous : vos proches et connaissances peuvent être attentifs aux opportunités qui se présentent et vous en faire bénéficier.

Au niveau de la formation :

Au niveau des formations :

Il existe de nombreuses formations, proposées par le Forem, en lien notamment avec les métiers en pénurie afin d'avoir la garantie de décrocher un emploi par la suite.

Les organismes de promotion sociale proposent aussi de nombreuses formations. Les cours peuvent également être organisés en soirée afin de s'adapter à votre vie familiale.

9. Puis-je obtenir un accord de principe concernant l'octroi d'un revenu d'intégration avant mon exclusion ?

Non.

Même si vous connaissez déjà la date de votre fin de droits aux allocations de chômage, il nous est impossible de savoir quelles seront vos situations financière et familiale à cette date et donc de vérifier si les conditions d'octroi du revenu d'intégration seront remplies.

10. À quel montant de revenu d'intégration pourrais-je prétendre ?

Le revenu d'intégration (RI) est divisé en 3 catégories selon votre situation. Les montants repris ci-dessous sont les montants mensuels maximaux au 01/02/2025.

- Cohabitant : vous vivez sous le même toit que d'autres personnes, avec lesquelles vous partagez les charges financières liées au logement (loyer, charges locatives, etc.) - 876,13 € ;
- Famille à charge : vous vivez (seul ou en couple) avec au moins un enfant mineur à charge - 1776,07 € ;
- Isolé : vous vivez seul dans un logement personnel et vous ne rentrez pas dans les autres catégories - 1314,20 €

Attention, le montant de l'aide est calculé en fonction de la situation du demandeur et peut donc être inférieure aux montants repris ci-dessus. L'aide peut aussi être refusée du fait de ressources trop importantes.

11. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision prise par le CPAS ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, vous pouvez :

- Demander des explications concernant la décision au travailleur social en charge de votre dossier ;
- Solliciter une audition devant les membres du conseil de l'action sociale (plus d'information auprès de votre travailleur social) ;
- Introduire un recours auprès du Tribunal du Travail dans un délai de 3 mois. La décision du CPAS mentionne comment et où introduire un recours.

12. Comment se déroule l'enquête sociale ?

Une fois votre demande introduite, le CPAS mènera une enquête sociale.

Vous devez collaborer tout au long de l'enquête sociale du CPAS, fournir tous les renseignements demandés et déclarer tout changement de situation à votre assistant sociale.

L'assistant social qui recevra votre demande vous posera des questions afin de déterminer si notre CPAS est bien le CPAS compétent territorialement et il va vérifier si vous remplissez toutes les conditions pour avoir droit au revenu d'intégration.

L'enquête sociale doit contenir vos éléments d'identification (nom, numéro de registre national, nationalité, état civil, résidence effective, composition de ménage, etc.).

Elle doit aussi établir vos ressources, constater votre disposition au travail, évaluer vos possibilités d'obtenir une autre aide de la sécurité sociale ou de votre famille, etc.

En fonction de votre situation familiale et financière, le travailleur social vous remettra une liste de documents à fournir pour une date déterminée afin de prouver vos déclarations.

Lors du rendez-vous, le travailleur social vous fera compléter et signer divers documents.

Il comparera les informations et/ou documents transmis avec les données reprises dans la banque carrefour de la sécurité sociale (B.C.S.S.).

L'enquête sociale comprend également une visite à domicile. Cette visite a pour but de :

- Vérifier que vous vivez bien là où vous déclarez résider ;
- Constater dans quelles conditions vous vivez (seul ou avec d'autres personnes).

Il est important de ne pas manquer un rendez-vous. Toutefois, en cas d'imprévu ou d'absence, il est indispensable de prévenir à l'avance et de justifier la raison.

Le CPAS doit rendre sa décision dans les 30 jours calendrier qui suivent la réception de la demande. La décision vous sera notifiée dans les 8 jours

13. Qu'est-ce qu'un PIIS ?

« PIIS » est l'abréviation de Projet Individualisé d'Intégration Sociale.

Il s'agit d'un accord écrit et signé entre le CPAS et le bénéficiaire d'un revenu d'intégration.

Il fixe des objectifs et des engagements réciproques pour favoriser le parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle du bénéficiaire.

Un bilan social préalable est toujours réalisé.

Il part des attentes, des aptitudes, des compétences et des besoins de l'utilisateur ainsi que des possibilités du CPAS.

Le PIIS portera de préférence sur l'insertion dans la vie professionnelle, ou, si cette insertion n'est pas possible, sur l'intégration dans la société.

Le travailleur social chargé du dossier procède à l'évaluation régulière du PIIS.

Si vous ne respectez pas les engagements repris dans votre PIIS sans motif légitime, le CPAS peut appliquer une sanction.

Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est obligatoire pour tous les nouveaux bénéficiaires d'un RI.

14. Pendant combien de temps ai-je droit au revenu d'intégration ?

Vous avez droit au revenu d'intégration tant que vous remplissez les conditions pour y avoir droit.

A partir du moment où vous ne remplissez plus les conditions, vous n'avez plus droit au RI.

Vous devez informer le CPAS de tout changement dans votre situation familiale et financière.

Par exemple, vous avez un nouveau travail, vous déménagez hors entité, vous emménagez avec votre compagnon, etc.

Le CPAS d'Anthisnes encourage les bénéficiaires à s'inscrire dans une remise à l'emploi, celle-ci étant le meilleur garant de votre émancipation.

15. Je suis propriétaire d'une maison ou d'un terrain, puis-je avoir droit au revenu d'intégration ?

Oui.

Un propriétaire d'un ou plusieurs biens immobiliers (bâti/non bâti) peut avoir droit au revenu d'intégration en Belgique sous certaines conditions et de modalités de calcul strictes. Celles-ci pourront vous être détaillées par le travailleur social en charge de votre dossier.

Vous devez déclarer tous vos biens en Belgique et à l'étranger ainsi que les montants que vous percevez si vous mettez vos biens en location.

16. Si je n'ai pas droit au revenu d'intégration, puis-je avoir d'autres formes d'aides ?

Les aides sociales accordées par le CPAS ont pour objectif de vous aider à mener une vie conforme à la dignité humaine (se nourrir, se loger, se soigner, s'émanciper, ...).

Le CPAS procédera à une enquête sociale.

En fonction de vos besoins, le CPAS peut apporter diverses aides :

- Une aide matérielle ;
- Des informations et un accompagnement administratif ;
- Une orientation vers des partenaires ou organismes (aide alimentaire, soutien, soins, ...) ;
- Une guidance psychosociale, éducative ou budgétaire ;
- Un suivi par le service de médiation de dettes ;
- ...